

# FR\_GERICHTE 605 2023 167 vom 24. Juli 2024

FR Kantonsgericht, 2024-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2023\\_167](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2023_167)

FR: FR\_GERICHTE 605 2023 167 du 24 juillet 2024

IT: FR\_GERICHTE 605 2023 167 del 24 luglio 2024

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

## Erwägungen

### E. 15

janvier 2024; que cette incapacité de travail, qui est ainsi établie et qui n'est au demeurant pas contestée, couvre la période du présent litige en assurance-chômage, à savoir celle du 2 février 2023 (date à partir de laquelle le recourant revendique le droit aux indemnités de chômage) au 3 août 2023 (date à laquelle la décision sur opposition attaquée a été rendue); qu'elle ne peut dès lors que conduire la Cour de céans à confirmer que, durant cette période, l'assuré était manifestement inapte au placement vis-à-vis de l'assurance-chômage; qu'il s'ensuit que l'assuré n'avait ni droit à l'indemnité journalière de l'assurance-chômage, ni droit à une mesure de formation, droits dont l'aptitude au placement était précisément l'une des conditions, non réalisée en l'espèce, de leur octroi; que la question de savoir si l'assuré avait droit – comme allégué dans son recours du 7 septembre 2023 et réitéré dans son écriture du 13 mars 2024 – à l'allocation provisoire, par l'assurance- chômage, de prestations jusqu'à droit connu sur le sort de sa demande de prestations AI, au sens des art. 15 al. 2 LACI et 15 al. 3 OACI, devient dès lors sans objet; que, à cet effet, on relèvera toutefois qu'il semble ne faire aucun doute que l'assurance-chômage n'était débitrice d'aucune prestation envers l'assuré, même à titre provisoire, étant donné que son inaptitude au placement – comme retenu plus haut – était manifeste; que, compte tenu de tout ce qui précède, le recours du 7 septembre 2023 doit être rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet, et la décision sur opposition attaquée du 3 août 2023 doit être confirmée; que, en application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice; qu'il n'est alloué de dépens ni à l'autorité intimée, chargée de tâches de droit public (cf. arrêts TF 8C\_552/2009 du 8 avril 2010 consid. 6 et 9C\_312/2008 du 24 novembre 2008 consid. 8), ni au recourant qui succombe;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est alloué aucune indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 24 juillet 2024/avi Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.